

Ali Bernard CHANGAM



**LES ABLUTIONS :**  
**LAVER OU**  
**ESSUYER LES**  
**PIEDS ?**





En vérité, la prière occupe en Islam une place très importante qu'aucun autre pratique ne lui partage. Et avant toute prière, le croyant est obligé de se purifier en faisant des ablutions.

Selon les sources historiques, au début de Bi'that (revelation), l'ange Gabriel enseigna le

Wudû au Prophète (s) à La Mecque et puis il (s) enseigna à son épouse Khadidja et son cousin Ali ibn Abitalib (as) et ensuite aux gens lorsque la prière fut institué 18 mois environ avant l'hégire et le départ pour Médine.

Les ablutions appelés en arabe WUDU' forment un ensemble d'actes rituels de purification qui consistent à laver le visage, les avant-bras, passer la main mouillée sur la tête et les pieds, de façon successive et en ayant une intention spéciale du rapprochement de Dieu (an-Nîyya: النية).

Le terme « Wudû » a pour racine le mot «W d a» qui signifie lavage et propreté, et non le terme «dû'» qui signifie « lumière ».

Dans la terminologie islamique, Wudû' signifie laver le visage et les avant-bras, et passer la main sur le devant de la tête et le dessus des pieds, comme l'expliquent le Coran et les hadiths.

Cet acte qui contribue à la purification du corps et de l'âme, est appelé Wudû c'est à dire « ablutions ».

Les ablutions sont recommandées, mais obligatoires pour faire la prière, les circumambulations autour de la Ka'ba, toucher l'écriture du Coran, et par précaution pour toucher le nom du Prophète (s) et des Saints Imams (a).

Les ablutions sont vivement recommandées pour la lecture du Coran, le transport du Coran, la lecture des du'âs et les visites pieuses (Zîyâra).

Le verset 6 de la sourate al-Mâ'ida et plus de 6 000 hadiths des Imams concernent les ablutions. Dans le verset du Coran, la manière d'accomplir le wudu' est énoncée, et ses détails sont élaborés dans des hadiths.

Dans les hadiths sont mentionnées plusieurs récompenses pour les ablutions comme : effacer des péchés, apaiser la colère, prolonger la durée de vie, briller le visage au jour de la Résurrection et augmentation de la subsistance quotidienne.

Il y a deux sortes d'effectuer le wudû' : séquentiel (Tartîbî), par immersion (Irtimâsî). Dans certains cas, au lieu des ablutions rituelles il faut effectuer le Ghusl c'est-à-dire le lavage complet du corps (d'abord la tête et le cou, puis la partie droite du corps et enfin la partie gauche) ou les ablutions sèches (tayammûm).

## **Mais comment faire les ablutions ?**

Il y a de désaccords entre les chiites et sunnite sur laver les avant-bras et passer la main sur la tête et sur les pieds (le Ma'sh) comme : Les juristes chiites disent qu'il est obligatoire de commencer par le coude, c'est-à-dire si quelqu'un commence par le bout des doigts son wudû sera incorrect. Quant aux juristes sunnites, ils disent qu'on peut commencer par où on veut, c'est-à-dire soit par le coude, soit par le bout des doigts.

Ce petit manuel pratique explique le pourquoi les chiites essuient les pieds au lieu de laver comme chez les sunnites.

Selon les sources du hadith, jusqu'à la fin du califat de Umar ibn al-Khattab, il n'y avait pas de différence significative entre les ablutions des musulmans et ils avaient l'habitude de prendre des ablutions de la même méthode (Chiites). Ces différences entre les chiites et les sunnites ont été rapportées depuis l'époque du Troisième calife.

## **Différences entre les ablutions Chiites et les Sunnites**

Il y a des différences entre les chiites et sunnites sur laver les avant-bras et passer la main sur la tête et sur les pieds (le Mas'h) comme : Les jurisconsultes chiites disent qu'il est obligatoire de commencer par le coude, c'est-à-dire si quelqu'un commence par le bout des doigts son wudû' sera incorrect. Quant aux jurisconsultes sunnites, ils disent qu'on peut commencer par où on veut, c'est-à-dire soit par le coude, soit par le bout des doigts.

Ces différences proviennent de leur différente déduction dans le sens du verset 6 de la sourate

al-Mâ'ida. Selon les hadiths des Imams, les chiites considèrent que la phrase de « و أيديكم إلى المرافق » signifie qu'il est obligé de se laver les mains de haut en bas. Tandis que les Quatre écoles sunnites croient qu'il est obligatoire de se laver les mains de bas en haut.

Et selon les jurisconsultes chiites se laver la main droite doit être avant la main gauche, mais selon les sunnites c'est un acte recommandé.

Tous les Quatre écoles sunnites disent qu'il est obligé de se laver les pieds avec cheville. Mais les chiites disent que l'humectage des pieds se fait du début du doigt de pied et non de l'ongle, jusqu'à la cheville.

Malékite et hanafites ne considèrent pas la séquentiel comme obligatoire dans les ablutions et Shâfi'î ne conditionne pas la Muwâlât (Faire les ablutions sans interruption) comme un obligatoire dans le Wudû' mais les chiites disent qu'elle est obligée.



Il y a des différences entre les chiites et les sunnites sur le Mas'h (essuyage) de la tête (passer la main sur le la tête) :

Les jurisconsultes chiites ont dit :

« Il faut passer la main (ou une partie de la main) sur le devant de la tête, ou sur une partie quelconque de celle-ci. Toutefois, il est recommandé que cette partie-là soit d'une largeur égale à celle de trois doigts. La main doit être humide au moment où on la passe sur la tête, et son humidité doit provenir de l'eau de l'ablution et non pas d'une autre eau ».

Les quatre écoles sunnites ont des opinions différentes sur le Mas'h de la tête :

Selon les Hanbalites, il est obligé de passer la main sur toute la tête et la main doit être humide de l'eau neuve. Les Malikites disent qu'il faut passer la main sur toute la tête. Selon les jurisconsultes Hanafites, il est obligatoire de passer la main sur le quart de la tête. Selon les Shaféites, il suffit de passer la main sur une

partie de la tête et la main doit être humide de l'eau neuve.

Dans certains cas l'ablution a été accompagnée de Taqîyya :

Ali b. Yaqtîn, qui avait un statut élevé dans le gouvernement Abbassides, a été commandé par l'Imam al-Kâzim (a) pour effectuer Wudû comme un Sunnite afin de dissuader Harun Al-Rachid sur sa véritable foi au chiisme. Imam al-Kâzim (a) a ordonné à Ali b. Yaqtîn de rester dans le gouvernement Abbaside pour servir les Chiites, en interdisant aux autres chiites de coopérer avec le gouvernement Abbaside.

## **Hadith sur les ablutions**

Dans deux livres de hadiths chiites à savoir Wasâ'il ash-Shî'a et Mustadrak al-Wasâ'il, environ 565 hadiths sont cités sur les ablutions et leur importance. Certains hadiths présentent des règles pour les ablutions et d'autres concernent d'autres sujets comme les hadiths qui disent que :

Les ablutions augmentent la durée de la vie.

Les ablutions apaisent la colère.

Les ablutions font disparaître les soucis.

Les ablutions sont une lumière et les ablutions supplémentaires réparent les péchés commis entre les deux ablutions.

Les ablutions avant de dormir, font du sommeil un acte de prière jusqu'au réveil.

Les ablutions avant les repas, font disparaître la pauvreté et après les repas, font disparaître les obsessions.

## **Essuyer la tête et des pieds**

Après avoir lavé les deux avant-bras, avec l'eau restée sur les mains, il faut passer la main une fois sur le dessus de la tête et une fois sur le dessus des deux pieds, pied droit et gauche successivement.

L'humectage de la tête doit se faire sur les cheveux sur une longueur équivalente à la distance entre le front et la raie des cheveux, ou

sur la racine des cheveux ou la peau du crâne, du haut vers le bas, c'est-à-dire vers le front. Si les cheveux sont très longs, il faut mouiller la racine des cheveux ou la peau du crâne en créant une raie où passer la main. La longueur de ce mouillage n'est pas importante mais il est recommandé selon les fatwas de précaution obligatoire, qu'elle ait la longueur d'un doigt et la largeur de trois doigts collés.

Au moment de l'humectage, il est nécessaire que la tête et les pieds soient fixes.

L'humectage des pieds se fait du début du doigt de pied et non de l'ongle, jusqu'à la cheville et certains considèrent que l'humectage jusqu'au cou de pied est suffisant.

Il est possible de faire les ablutions quand le visage et les bras sont mouillés à condition que l'eau des ablutions soit plus importante que celle qui reste sur les membres, mais la tête et les pieds doivent être secs.

L'avis des Imamites de l'école des Ahl Al Bayt (as) s'est orienté vers l'obligation d'essuyer les pieds, alors que les juristes des 4 autres écoles voient une obligation de laver les pieds durant les ablutions.

Le texte Coranique assure qu'il faut les essuyer :

Le Très Haut dit dans sourate Al Mâ'ida, v.6 :

Avant d'entamer l'analyse de différents points de vue sur la purification des pieds lors de Wuzu ainsi que leurs arguments, il est nécessaire de se pencher tout d'abord sur l'unique verset coranique traitant de Wuzu:

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا قُمْتُمْ إِلَى الصَّلَاةِ فَاغْسِلُوا وُجُوهَكُمْ وَأَيْدِيَكُمْ  
إِلَى الْمَرَافِقِ وَامْسَحُوا بِرُءُوسِكُمْ وَأَرْجُلَكُمْ إِلَى الْكَعْبَيْنِ

«Ô vous qui croyez! Lorsque vous vous disposez à la prière, lavez vos visages et vos bras jusqu'aux coudes, et essuyez [une partie de] vos têtes et vos pieds jusqu'aux deux chevilles.[6]»

Ce verset contient des éléments de jurisprudence portant sur les membres du corps concernés dans le Wuzu, y compris la dernière partie qui régit le statut légal des pieds.

S'adressant aux assujettis, ce verset coranique leur apprend la façon d'accomplir le Wuzu. Il regroupe les membres destinés à la purification en deux : le premier groupe est régi par le principe de lavage tandis que le deuxième est destiné à l'essuyage. Le groupe destiné au lavage est mentionné dans l'extrait: ( فَاغْسِلُوا ( وجوهكم وأيديكم إلى المرافق «Lavez vos visages et vos bras jusqu'aux coudes» tandis que celui de l'essuyage, dans ( و امسحوا برؤوسكم و أرجلكم إلى ( الكعبيين ) «et essuyez [une partie de] vos têtes et vos pieds jusqu'aux deux chevilles.»

Le verset est très clair en ce qui concerne le statut des pieds lors du Wuzu, à savoir «la friction». Car lesdits membres sont cités après le verbe ( امسحوا ) «frictionnez». Autrement dit, si ces membres devraient être lavés, ils devaient venir directement après le verbe ( فَاغْسِلُوا ) «lavez», conformément aux règles de la

phraséologie. Mais cependant voyons ce que disent les écoles musulmanes à ce sujet.

## **Pour un Sunnite :**

« lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes ». « passez les mains mouillées sur vos têtes, et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles »

Le lavage des pieds lors du Wuzu est celui adopté par les adeptes des quatre écoles juridiques sunnites. Ils ont avancé plusieurs arguments dont celui cité par Fakhr Razi qui dit dans son Tafsîr :

«Il existe tant de hadiths qui obligent le lavage des pieds lors du Wuzu. Et d'ailleurs, la friction est incluse dans le lavage, et non l'inverse; ce qui fait du lavage l'option la plus proche de l'Ihtiyât[8]. Cela doit être ainsi la solution à envisager lors du Wuzu, car il joue en même temps le rôle de la friction.

Et en plus, l'obligation de la purification des pieds se limite jusqu'aux chevilles, et cette

limitation ne peut se réaliser pendant le Wuzu que par le lavage et nullement par la friction...»

Qortobi a dit :

«Le statut obligatoire des pieds lors du Wuzu est le lavage et non la friction. C'est l'avis de la majorité ainsi que de tous les savants, et cela est établi dans la tradition authentique.

Il est rapporté qu'un jour le Prophète (Prière et paix sur lui et les siens) ayant vu des gens accomplir le Wuzu en négligeant les talons, il s'était écrié:

« **أويل للأعقاب من النار. أسبغوا الوضوء** »

«Malheur aux talons qui bruleront en enfer!  
Parachevez le Wuzu.»

Et d'ailleurs, Allah en a fixé les limites, car Il a dit: « **إلى كعبين** » (jusqu'aux deux chevilles) à l'instar de « **إلى المرافق** » (jusqu'aux coudes) pour les bras. Ce qui prouve l'obligation de laver les pieds lors du Wuzu...».

Muhammad Rachid Riza a dit:



«La majorité des musulmans a préféré quant à elle la lecture du mot (أرجل) «pieds» avec la déclinaison «a» à la déclinaison «i», qu'ils ont soutenue au moyen de la Sunnah authentique et de l'accord unanime des Sahabas. Ils ont en plus ajouté que cet avis convient le mieux au principe de la purification.»

Tahawi et Ibn Hazm ont prétendu que la disposition relative à la friction des pieds avait été abrogée.

La grande majorité se base, à ce sujet, sur la pratique des fidèles de la première génération de l'Islam et sur les hadiths, dont le plus authentique est celui rapporté par Ibn Omar dans les deux recueils authentiques sunnites: Çahîh Bukhâri et Muslim.

Il dit:

« تخلف عنا رسول الله ' في سفرة فأدر كنا وقد أرهقنا العصر .  
فجعلنا نتوضأ و نمسح على أرجلنا، فنادى بأعلى صوته: ويل  
...للأعقاب من النار، مرتين أو ثلاثا »

«Nous étions en plein voyage lorsque le Prophète (Prière et paix sur lui et les siens) qui

s'était un peu attardé nous avait rejoints juste avant la prière de l'après-midi ('Açr). Nous nous étions mis à accomplir le Wuzu en frictionnant nos pieds lorsqu'il s'écria à deux ou trois reprises: Malheur aux talons qui bruleront en enfer!...».

Voilà en résumé les arguments de ceux qui ont opté pour l'obligation du lavage des pieds.

### **Pour un Chiite :**

« Lavez vos visages et vos mains jusqu'au coudes ».  
« Passez les mains sur vos têtes et sur vos pieds, jusqu'au chevilles »

Maintenant voyons quelle est la traduction qui est la plus juste.

Il est possible de prouver par le moyen de ce texte qu'essuyer les pieds durant les ablutions, est une obligation, et cela de cette façon :

1. Dans la parole du Très Haut : وأرجلكم (et vos pieds). Il existe de façon connue de lire cette partie du verset :

• La première lecture : وأرجلكم (Wa Arjoulikoum).  
Que l'on appelle « Jar ». Et ceci est la lecture  
d'Ibn Kathîr, Hamza, Abî 'Amrou, et 'Âsem (dans  
la tradition d' Abi Bakr d'après lui) et comme l'a  
mentionné Al Râzi dans son « Tafsir Al Kabîr ».

(1)

Et sur base de cette lecture أرجلكم s'accorde avec  
رؤوسكم et donc il est obligatoire de les essuyer  
comme ça l'est pour la tête. Cela est la règle de  
grammaire. Vu que رؤوسكم est précédé d'une  
lettre qui rend la lecture de رؤوسكم comme suit :  
رؤوسكم (Rousikoum) et donc si أرجلكم se prononce  
aussi de cette façon, c'est qu'il y a lien entre les  
deux et donc le verbe qui porte sur la première  
porte également sur la 2ème.

• Deuxième lecture : وأرجلكم (Wa Arjoulakoum).  
Que l'on appelle : « Nasb ». Et c'est la lecture de  
Nâfe', Ibn 'Âmer, et 'Âsem dans la tradition de  
Hafs d'après lui, et comme l'a mentionné Al Râzi  
dans son « Tafsir Al Kabir » (v.11, p.161).

En se basant sur cette deuxième lecture, on en  
déduit également qu'il est obligatoire d'essuyer  
les pieds, car vue la place de أرجلكم ce dernier

s'accorde avec برؤوسكم qui est « majroura » donc prononcé برؤوسكم, en ce qui concerne ce qu'Allah dit : برؤوسكم elle peut avoir deux états :

Le « Nasb » selon sa position, car رؤوسكم est complément d'objet direct, cela se vérifie en se posant la question suivante : Essuyer quoi ? Et lorsqu'on pose une question de ce genre, la réponse est un complément d'objet direct, et tout mot en langue arabe ayant ce statut est « Mansoub ».

Le « Jar » par prononciation, vu qu'il est précédé par ce que l'on appelle « Harf Jar » ici : « ب » et tout mot précédent de ce genre de lettre est « majrour ».

Et donc en ce qui concerne أرجلكم qui s'accorde avec رؤوسكم il peut prendre deux formes :

Le « Nasb » en s'accordant selon la position.

Le « Jar » en s'accordant selon la prononciation.

Et l'accord selon la position est quelque chose de connu dans la langue arabe. Exemple : ليس

عالملاً Ici on voit que عالملاً s'accorde avec بعالمً selon la position de ce dernier étant Complément d'objet direct. Et ils sont tous deux adjectifs du mot فلان donc il Est normal que tous deux soient de même nature mais de différente prononciation et cela à cause du « harf jar » précédent عالمً. Et cet exemple est tout à fait similaire au cas du noble verset cité plus haut.

2. Il n'est pas correct d'accorder أرجلكم avec وایدیکم et وجوهکم car l'accord avec le moins proche alors qu'il est possible d'accorder avec le plus proche n'est pas permis en grammaire, cela n'est pas permis également en présence de ce que l'on appelle « Al Fâsel Al Ajnabî » qui veut dire littéralement : le séparateur étranger , par exemple : ضربت زیداً ومررت بیکر وخالداً : Il n'est pas correct d'accorder خالد avec زيد et cela en raison de la présence du séparateur : مررت بیکر

Et donc dans le noble verset :

فاغسلوا وجوهکم وأیدیکم إلى المرافق وامسحوا برؤوسکم « وأرجلكم إلى الكعبین » Il n'est pas correct d'accorder

أرجلكم avec وجوهكم et أيديكم tout d'abord pour la possibilité de l'accorder avec le plus proche étant رؤوسكم et aussi en cause de la présence du séparateur étranger qui est la phrase : وامسحوا برؤوسكم .

3. Un grand nombre de savants sunnites ont assuré l'accord de أرجلكم avec رؤوسكم donc ont validé l'essuyage des pieds parmi eux :

- Al Râzi dans son « Tafsir Al Kabîr » (v. 11, p .161).
- Al Cheikh Ibrahîm Al Hablî dans son livre : « Ghanya Al Moutamalî dans Charh Manyat Al Mousalî) selon l'école Hanafite p.16 où il dit : La vérité est que أرجلكم est accordé avec رؤوسكم dans les deux lectures et le « nasb » se fait selon la position et le « jar » selon la prononciation.

(2)

- Al 'Alama Abou Al Hasan Al Sandî Al Hanafi dans son "Hâchiya" selon Sounan Ibn Majâ (v.1, p.88, 1313) où il dit : « Et ce qu'on peut voir est que le Coran juge qu'il faut essuyer comme l'a rapporté Ibn 'Abbas, et il conclut en citant les

raisons qui montrent qu'il faut essuyer et non laver. Je n'énumère pas les raisons car elles sont similaires à celles citées plus haut et sont purement grammaticales. (3).

- Al Tabarî dans son « Tafsir » dit : Ibn Hamîd et Ibn Wakî' ont rapporté : Jarîr a rapporté d'après Al A'mach, d'après Yahya Ibn Wathâb, d'après 'Alqama qui a lu وأرجلكم avec le ل « makhfoudha » donc وأرجلكم. (4)

- Al Jassâs dans « Tafsir Ahkam Al Qor'ân » dit : Ibn 'Abbas et Al Hassan et 'Arkama et Hamza et Ibn Kathir ont lu وأرجلكم avec le « khafdh » et ont conclu qu'il faut essuyer. (5)

## **La forme pratique des ablutions chez le Prophète (saw)**

Elle assure l'obligation d'essuyer les pieds, et nous allons éclaircir cela de deux façons :

### **La première façon :**

## **Traditions des Imams d'Ahl Al**

### **Bayt(as) :**

- D'après Bakîr Ibn A'yan, d'après l'Imam Al Bâqer (as) : « Voulez vous que je vous décrive les ablutions du Prophète (saw), il prit alors de l'eau avec la paume droite de sa main, et il lava avec son visage, ensuite il prit de l'eau avec sa main gauche et a lavé son bras droit, ensuite il prit de sa main droite et a lavé son bras gauche, ensuite il essuya sa tête et ses pieds à l'aide de ses mains » .(6)

- D'après Zarara : Abou Ja'far (l'imam Al Baqer) a décrit les ablutions du Prophète (saw), il demanda un récipient d'eau, il prit alors de l'eau et posa [sa main] sur son visage, ensuite il essuya son visage à toutes les extrémités, ensuite il remit sa main gauche dans le récipient et la posa sur sa main (bras) droite, et il essuya ses côtés, ensuite il remit sa main droite dans le récipient, il la posa sur le bras gauche et a fait ce qu'il avait fait avec l'autre main, ensuite il essuya avec ce qu'il restait [d'eau] sa tête et ses



pieds et ne remit pas ses mains dans le récipient. (7).

- D'après Mohammed Ibn Moslim, d'après Al Imam Al Baqer (as) : « Voulez-vous que je vous décrive les ablutions du Prophète (saw), je [Ibn Moslim] dis : oui, il dit : il pénétra sa main dans le récipient d'eau sans la laver, il prit de l'eau et le versa sur son visage en essuya les extrémités jusqu'à l'avoir essuyé entièrement, ensuite il prit encore de l'eau avec sa main droite et le versa sur sa main gauche et lava avec son bras droit, il prit ensuite de l'eau et lava avec son bras gauche, ensuite il essuya sa tête et ses pieds avec ce qui restait dans ses mains [d'eau]. » (8)

- D'après Abân Ibn 'Uthmân, d'après Maysar, d'après l'Imam Al Bâqer (as) : Voulez-vous que je vous décrive les ablutions du Prophète (saw), il prit ensuite de l'eau et le versa sur son visage, ensuite il prit de l'eau et le versa sur son bras, et prit encore de l'eau et le versa sur son autre bras, ensuite il essuya sa têtes et ses pieds, ensuite il posa sa main sur la partie visible de son pied et dit : voici la cheville. (9)

- D'après Abî Ishaq Al Hamadâni, d'après le commandeur des croyants (as) dans son pacte à Mohammed Ibn Abi Bakr, lorsqu'il lui donna la gérance de l'Égypte il dit : « Soit attentif aux ablutions ce sont le complément de la prière, rince ta bouche 3 fois, ensuite rince ton nez 3 fois, lave ton visage, ensuite ta main droite, puis ta main gauche, ensuite essuie ta tête et tes pieds, j'ai vu le Prophète (saw) faire ainsi. (10)

## **La deuxième façon :**

### **Traditions répertoriées dans les sources sunnites :**

- Ibn Mâja a rapporté dans ses sunan d'après Rafâ'a Ibn Râfe', ce dernier était assis chez le Prophète (saw) qui dit : la prière n'est complète pour personne qu'en la complétant par les ablutions comme l'a ordonné Allah le Très Haut,

en lavant le visage et les mains jusqu'aux coudes et en essuyant la tête et les pieds jusqu'aux chevilles. (11)

- Et Ibn Mâja a rapporté dans ses sunan d'après Abd Allah Ibn Mohamed Ibn 'Aqîl, d'après Rabî' : Ibn Abbas est venu me voir concernant ce hadeeth, son hadeeth dans lequel le Prophète a fait ses ablutions en lavant ses pieds, Ibn Abbas dit : les gens ont refusé uniquement le lavement [des pieds] et je n'ai trouvé dans le livre d'Allah que l'essuyage [des pieds]. (12)

- Ahmad Ibn Hanbal a rapporté dans son Mousnad d'après Ali (as) : Je pensais que essuyer la partie invisible des pieds était plus correcte que la partie visible des pieds jusqu'au moment où j'ai vu le Prophète (saw) essuyer la partie visible. (13)

- Al Hâkem a rapporté dans Al Moustadrak v.1, p.241, d'après Rafâ'a Ibn Râfe' d'après le Prophète (saw) : la prière n'est complète pour personne qu'en la complétant par les ablutions comme l'a ordonné Allah, en lavant le visage et les mains jusqu'aux coudes et en essuyant la

tête et les pieds jusqu'aux chevilles. Al Hâkem a dit à propos de ce hadeeth : il est saheeh selon la conditions des deux Cheikh (Al Boukhari et Mouslim) .

- Ahmed Ibn Hanbal a rapporté dans son Mousnad v.1, p.116 d'après Ali (as) : Si je n'avais pas vu le Prophète (saw) essuyer la partie visible de ses pieds, j'aurais vu qu'essuyer la partie non visible serait plus correcte.

- Ibn Hajar Al 'Asqalâni a rapporté dans son livre Al Isâba Fi Tamyîz Assahaba dans la traduction de Toumaym Ibn Zayd Al Ansâri d'après 'Abâd Ibn Toumaym d'après son père : j'ai vu le Prophète d'Allah (saw) essuyer l'eau sur son pied dans ses ablutions.

- Ahmed Ibn Hanbal a rapporté dans son Mousnad v.5, p.342, d'après Abî Mâlek Al Ach'ari disant aux gens : rassemblez-vous pour que je vous guide dans la prière du Prophète d'Allah (saw), lorsqu'ils se sont rassemblés il dit : y a-t-il encore quelqu'un à part vous, il (une des personnes rassemblées) dit : uniquement un fils à notre sœur, il (Al Ash'ari) dit : le fils de la sœur

des gens et l'un d'entre eux, il demanda un bol rempli d'eau, il fit ses ablutions en rinçant sa bouche et son nez, puis il lava son visage 3 fois, puis ses 2 bras 3 fois, et il essuya sa tête et la partie visible de ses pieds, et les guida dans la prière... (14).

- Al Chawkânî a dit dans Nîl Al Awtâr v.1, p.164 : Al Tabarânî a rapporté dans son Moujamma' Al Kabîr d'après 'Abâd Ibn Toumaym, d'après son père : j'ai vu le Prophète d'Allah (saw) essuyer ses pieds dans ses ablutions. (15)

- Al Jassâs a rapporté dans Ahkâm Al Qor'ân v.1, p.347, d'après Cha'ba, d'après 'Abd Al Mâlek Ibn Maysara, d'après Al Tarrâl Ibn Sabra : 'Ali a prié le Dhohr, ensuite il resta un peu plus loin, et lorsque la prière de Al 'Asr arriva, il demanda un récipient d'eau, il lava alors ses mains, son visage et ses bras, ensuite il essuya sa tête et ses pieds et dit : c'est ainsi que le Prophète d'Allah (saw) a fait. (16)

Un autre prétexte avancé par Fakhr Razi pour soutenir le principe du lavage des pieds lors de Wuzu est que celui-ci contient en même temps l'essuyage et non l'inverse. Ce qui le rapproche plus de l'état de précaution (Ihtiyat) et le privilégie au détriment de l'essuyage.

Là, il faut s'assurer que le lavage des pieds supplée à leur essuyage.

Seyyed Abdul Husein Charafuddin réplique de la manière suivante:

«Quant à la prétention de Fakhr Razi selon laquelle l'essuyage serait inclus dans le lavage, ce n'est que pure duperie».

En effet, le lavage et la friction constituent deux réalités totalement indépendantes aussi bien sur le plan linguistique que sur le plan coutumier et juridique. Il faudra ainsi admettre que le lavage des pieds ne peut jamais assumer le rôle de la friction.

Malheureusement, Fakr Razi s'est mis entre le marteau et l'enclume:

Soit contredire un verset clair et précis, soit contredire des hadiths qu'il juge authentiques. Voilà ce qui l'a poussé à recourir à cette fausse logique en prétendant que le lavage renferme en même temps la friction, qu'il est plus proche de l'état de précaution que la friction dont il assumerait le rôle. Il croyait à travers cette solution avoir concilié le verset coranique et lesdits hadiths.

Quiconque examine minutieusement cette déclaration de Fakhr Razi se rendra sûrement compte que ce dernier était vraiment embarrassé. Car, si le verset coranique ne prescrivait pas clairement la friction, il n'aurait eu aucune raison de prétendre que le lavage pouvait jouer son rôle.

Nous vous invitons donc à un examen plus approfondi.

Donc nous pouvons conclure que la traduction du verset correcte est bien la deuxième :

**« Lavez vos visages et vos mains  
jusqu'aux coudes. Essuyez vos têtes  
et vos pieds jusqu'aux chevilles »**

---

(1)Al Râzi, Al Tafsîr Al Kabîr, v.11, p.161

(2)Sharaf Al Dîn : Masâel Fiqhiya, p.93 Najm Al Dîn Al  
'Askari : Al Woudhou' Fil Kitab Wal Sunna, p.15.

(3)Masâel Fiqhiya, p.94 Al Woudhou' Fil Kitab Wal  
Sunna, p.15.

(4) Al Woudhou' Fil Kitab Wal Sunna, 91

(5)Même ouvrage, p.100



(6)·(7)Wasâel Al Shi'a, v.1, p.273, p.274

(8)·(9)Wasâel Al Shi'a, v.1, p.274, 275, 279.

(10) Wasâel Al Shi'a, v.1, p.279.

(11)Sunan Ibn Mâja, v.1,p.156

(12)même ouvrage, v.1,p.156

(13)Mousnad Ahmad Ibn Hanbal, v.1, p.95.

(14) Mousnad Ahmad Ibn Hanbal, v.5, p.342.

(15),(16)Al Woudhou' Fil Kitab Wal Sunna, p.24, 44.

